



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/705/Add.3
4 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 133 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

Rapport de la Cinquième Commission (Partie IV)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Le texte de la recommandation antérieure que la Cinquième Commission a faite à l'Assemblée générale au titre du point 133 de l'ordre du jour figure dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/50/705 et Add.1 et 2.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à sa 59e séance ainsi qu'à la reprise de sa 64e séance, le 10 mai et le 3 juin 1996. Les déclarations et observations faites au cours des débats de la Commission sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/50/SR.59 et 64).

3. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (A/50/363/Add.2 et Corr.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/488/Add.2 et Corr.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.53

4. À la reprise de sa 64e séance, le 3 juin, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti" (A/C.5/50/L.53), qui avait été déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.53 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1048 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 29 février 1996, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti pour une dernière période de quatre mois, jusqu'au 30 juin 1996, et prié le Secrétaire général de commencer à préparer, le 1er juin 1996 au plus tard, le retrait complet de la Mission, ainsi que toutes les résolutions antérieures que le Conseil a adoptées au sujet de la Mission,

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 50/90 du 19 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Mission,

¹ A/50/363/Add.2 et Corr.1.

² A/50/488/Add.2 et Corr.1.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Note l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 21 mai 1996, notamment le fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 74,7 millions de dollars, soit 23 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 30 avril 1996, constate également qu'environ 18 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Haïti au titre de la période allant du 1er mars au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 45 314 000 dollars (soit un montant net de 44 348 400 dollars) incluant le montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 28,5 millions de dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 50/90, pour la période allant du 1er mars au 31 mai 1996;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/90, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 25 314 000 dollars (soit un montant net de 25 348 400 dollars) pour la période allant du 1er mars au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux

paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 22 décembre 1995;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution, estimée à 34 400 dollars, des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1er mars au 30 juin 1996;

11. Décide d'ouvrir, aux fins de la liquidation de la Mission pendant la période qui commencera le 1er juillet 1996, un crédit d'un montant brut de 15 897 900 dollars (soit un montant net de 15 440 300 dollars) comprenant le montant de 377 400 dollars à verser au compte d'appui des opérations de maintien de la paix, ledit crédit devant être réparti entre les États Membres, conformément à l'arrangement prévu au paragraphe 9 ci-dessus;

12. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission pour la période commençant le 1er juillet 1996, soit un montant de 457 600 dollars;

13. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti".

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un

taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Haïti jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
